



REGLEMENT
du service
d'assainissement collectif



SOMMAIRE

Chapitre I Dispositions Générales page 4

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Définition du branchement
- Article 3 : Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 4 : Déversements interdits

Chapitre II Les eaux usées domestiques page 6

- Article 5 : Définition des eaux usées domestiques
- Article 6 : Obligation de raccordement
- Article 7 : Demande de branchement
- Article 8 : Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques
- Article 9 : Entretien, réparation des branchements situés sous le domaine public
- Article 10 : Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article 11 : Redevance d'assainissement
- Article 12 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Chapitre III Les eaux usées non domestiques page 8

- Article 13 : Définition des eaux usées non domestiques
- Article 14 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Article 15 : Demande de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Article 16 : Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 17 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles
- Article 18 : Obligation d'entretien des installations de prétraitement
- Article 19 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
- Article 20 : Participations financières spéciales

Chapitre IV Les eaux pluviales ou de ruissellement page 10

- Article 21 : Définition des eaux pluviales
- Article 22 : Séparation des eaux pluviales
- Article 23 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Chapitre V : Les installations sanitaires intérieures " domaine privé" page 11

- Article 24 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
- Article 25 : Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 26 : Suppression des anciennes installations
- Article 27 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 28 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 29 : Pose de siphons
- Article 30 : WC
- Article 31 : Colonne de chute d'eaux usées
- Article 32 : Broyeur d'éviers
- Article 33 : Descente de gouttières
- Article 34 : Réparation et renouvellement des installations intérieures
- Article 35 : Mise en conformité des installations privées
 - Cas général
 - Cas particulier des ventes immobilières

Chapitre VI : Contrôle des réseaux privés page 13

- Article 36 : Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 37 : Condition d'intégration au domaine public
- Article 38 : Contrôle des réseaux privés

Chapitre VII : Contentieux page 14

- Article 39 : Infractions et poursuites
- Article 40 : Voies de recours des usagers
- Article 41 : Mesures de sauvegarde

Chapitre VIII : Modalités d'application page 15

- Article 42 : Date d'application
- Article 43 : Clauses d'exécution
- Article 44 : Modification du règlement

Annexe page 16

CHAPITRE I - Dispositions Générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les collecteurs d'eaux usées et les collecteurs d'eaux pluviales.

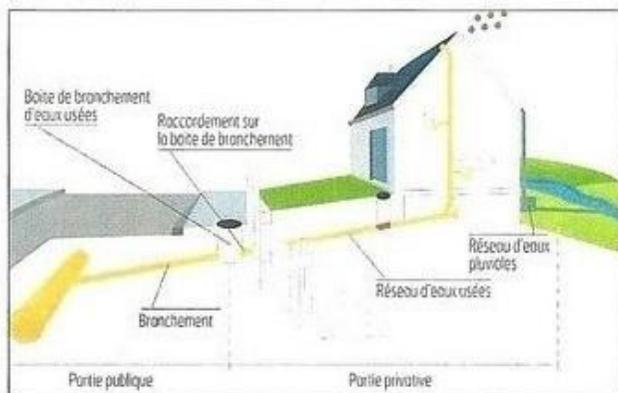
Ce règlement s'applique sur tout le territoire de Saint-Lô Agglo à tous les ouvrages publics de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 : Définition du branchement

L'appellation "branchement" désigne le système de raccordement entre les installations privées et le réseau public d'assainissement. Le branchement comprend :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » implanté de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible, il marque la séparation du domaine public et privé ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.



Article 3 : Modalités générales d'établissement du branchement

Saint-lô Agglo fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. La règle générale est de mettre un branchement par ilot de propriété.

Domaine public

Les travaux sur le domaine public ne peuvent être réalisés que par une entreprise autorisée par Saint-Lô Agglo à intervenir sur le réseau. Ces travaux sont à la charge du pétitionnaire.

Domaine privé

Le riverain d'un réseau d'assainissement collectif est tenu de réaliser un système séparatif entre les eaux pluviales et les eaux usées. Il réalisera le branchement des eaux usées de son immeuble jusqu'au « regard de branchement » ou jusqu'à l'amarce d'1m si elle existe.

Les eaux pluviales ou de drainage ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement « eaux usées ».

Article 4 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs publics d'eaux usées :

- Les couches jetables, tampons hygiéniques, **lingettes ou résidus de rouleaux**,
- **Les eaux pluviales**, les eaux de lavage des sols extérieurs,
- Les eaux de ruissellement, les eaux de source, drainage et fossés, ou d'usage de pompe à chaleur,
- Le contenu des fosses septiques, fosses toutes eaux ou des fosses étanches,
- Les eaux de vidange des piscines privées,
- Les ordures ménagères (même broyées),
- Toutes substances qui, par leur nature peuvent compromettre le bon fonctionnement des égouts, détériorer la canalisation, mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale de la station d'épuration, telles que des boues, du sable, des gravats, des colles, les goudrons, des hydrocarbures, solvants, huiles de friture etc...
- Les déjections solides ou liquides d'origine animale,
- Les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales,
- Les eaux non domestiques ou chimiques, ou n'ayant pas, le cas échéant, fait l'objet de neutralisation ou traitement préalable, ou contenant des substances nocives (chimiques, organiques ou radioactives) ou aux valeurs dépassant les limites prescrites par la réglementation en vigueur.



La liste de ces déversements interdits n'est pas limitative. Elle pourra toujours être complétée par les textes en vigueur en la matière.

Saint-Lô Agglo ou la municipalité ou un représentant mandaté par Saint-Lô Agglo peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elles estimeraient utile pour le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - Les eaux usées domestiques

Article 5 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, buanderie),
- les eaux vannes (WC, urinoirs).

En cas d'usage de produits particuliers, on vous demande de le signaler afin de déterminer l'innocuité ou non du déversement (ex. : usage intensif de chlore).

NB : En aucun cas les eaux de piscine ne sont considérées comme des eaux domestiques et doivent par conséquent être déversées dans le réseau « eaux pluviales » après avoir – le cas échéant – été traitées (retrait du chlore).

Article 6 : Obligation de raccordement

Conformément aux prescriptions de l'article L1331-1 du code de la santé publique, **tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics d'assainissement**, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **DOIVENT obligatoirement être raccordés à ce réseau. Lors de la création d'un réseau d'assainissement collectif, les particuliers ont un délai de 2 ans pour se raccorder. Au-delà des 2 ans, Saint-Lô Agglo se réserve le droit de doubler la redevance d'assainissement (selon l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique).**

Cette obligation concerne aussi toute construction en contrebas d'un collecteur d'eaux usées établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage. S'il est nécessaire, le dispositif de relevage individuel (pompe de refoulement et structure) des eaux usées domestiques est à la charge du propriétaire. Les immeubles édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent y être raccordés avant d'être livrés à l'habitation. Le raccordement au réseau sous le domaine public ne peut être réalisé que par une entreprise autorisée par Saint-Lô Agglo.

Article 7 : Demande de branchement (Autorisation de déversement ordinaire)

Il est interdit de se raccorder au réseau public d'assainissement sans autorisation.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à Saint-Lô Agglo. Elle comporte la domiciliation du branchement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Article 8 : Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques

Les branchements doivent être exécutés conformément aux prescriptions techniques en vigueur (cf. annexe).

Un système d'évent (ventilation primaire) est à prévoir d'un diamètre de 100 mm minimum, conformément à l'annexe.



Article 9 : Entretien, réparation des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements situés en partie publique sont à la charge de Saint-Lô Agglo.

Dans le cas où il est reconnu que des dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de Saint-Lô Agglo pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts. Les travaux de désobstruction et de réparation rendus nécessaires seront dans tous les cas entrepris par Saint-Lô Agglo aux frais de l'usager.

NB : Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement Saint-Lô Agglo de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.



Article 10 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble doit entraîner la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants sont à la charge des pétitionnaires ayant déposé la demande de permis de démolir ou de construire. Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement des branchements sont exécutés par une entreprise autorisée par Saint-Lô Agglo à intervenir sur le réseau.

Article 11 : Redevance d'assainissement

En application de la réglementation en vigueur, l'usager dont l'immeuble est raccordé à un réseau public d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution ou sur tout autre source générant des rejets d'eaux usées dans le système d'assainissement.

Les immeubles alimentés par un puits devront s'acquitter de la redevance d'assainissement établie sur la base de 30 m3 par personne au foyer.

Article 12 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement collectif auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette participation est mise en place pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant une installation d'assainissement autonome réglementaire.



CHAPITRE III - Les eaux non domestiques

Article 13 : Définition des eaux non domestiques

Les eaux non domestiques sont celles qui proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Elles sont issues généralement des activités commerciales, artisanales ou industrielles.



Article 14 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être autorisé par Saint-Lô Agglo, conformément à l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique.

L'arrêté d'autorisation de déversement délivré par le président de Saint-Lô Agglo fixe les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques avant déversement au réseau public. Le cas échéant, l'arrêté d'autorisation pourra s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'Établissement concerné et Saint-Lô Agglo. Cette convention spéciale de déversement définit les modalités complémentaires (techniques, financières, ...) pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 15 : Demande de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont à réaliser à Saint-Lô Agglo.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation pour ce déversement.

Article 16 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Sans préjudice des dispositions contenues dans les conventions de déversement, les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus de branchements distincts pour les eaux domestiques et les eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel est placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

Article 17 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de sa convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions de leur arrêté d'autorisation de déversement délivré par Saint-Lô Agglo.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 48 du présent règlement.

Article 18 : Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les arrêtés d'autorisation de déversement, ou le cas échéant leurs conventions, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement de leur bon état d'entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Les preuves de l'élimination des matières de vidange conformément à la réglementation en vigueur (bordereau de suivi des déchets), devront être également apportées par les usagers.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de ces déchets.

Article 19 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement et dans les cas particuliers visés à l'article 20 ci-après à des participations financières spéciales.

Article 20 : Participations financières spéciales

En application de la réglementation en vigueur (en particulier Article L1331-10 du Code de la Santé Publique et Décret 2000-237 du 13 mars 2000), l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières spéciales à la charge de l'auteur du déversement.

Celles-ci seront fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement ou dans la convention spéciale de déversement.



CHAPITRE IV - Les eaux pluviales ou de ruissellement



Article 21 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales ou de ruissellement sont celles qui proviennent soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Article 22 : Séparation des eaux pluviales



La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par le réseau eaux pluviales busé ou non busé, totalement distinct du réseau des eaux usées.

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit de déverser, directement ou indirectement, des eaux usées dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales ou de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales. A ce titre, les installations doivent être de type séparatif.

Article 23 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès de Saint-Lô Agglo, au même titre qu'une demande de branchement d'eaux usées domestiques, comme le stipule l'article 7 du présent règlement d'assainissement.

Les eaux pluviales seront préférentiellement traitées par le biais de techniques alternatives telles que les puits d'infiltration, les noues, les chaussées drainantes et en dernier recours l'utilisation de systèmes de stockage-restitution à débit calibré.

L'utilisation de ces techniques fera l'objet d'une étude particulière visant à évaluer l'impact de l'infiltration et les conséquences sur le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après la mise en œuvre, sur la parcelle privée, de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Si les ouvrages publics sont de capacité insuffisante, le service d'assainissement pourra imposer la participation financière du requérant aux travaux de renforcement nécessaires au déversement au réseau des eaux de pluie.

En plus des prescriptions de l'article 8, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou deshuileurs à l'exutoire, notamment des parcs de stationnement ou des voiries industrielles.

Il peut également imposer en fonction de la capacité des réseaux existants la mise en place d'ouvrages particuliers tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

Le suivi, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V - Les installations sanitaires intérieures « domaine privé »

Article 24 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental de la Manche sont applicables. L'existence d'un réseau de collecte d'eaux usées n'a pas d'incidence sur le fonctionnement des équipements individuels.

Article 25 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre le regard de branchement et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. (Voir annexe conseils en branchements)

Article 26 : Suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

Conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations ci-dessus, l'autorité sanitaire peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés et comblés.

Rappel : Aucune vidange des installations ne peut être tolérée dans les réseaux d'eaux usées.

Article 27 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces installations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 28 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 29 : Pose de siphons



Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 30 : WC



Les WC seront munis d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 31 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositifs du règlement sanitaire relatifs à la ventilation des égouts lorsque sont installés les dispositifs d'entrée d'air.

Article 32 : Broyeurs d'évier



L'évacuation par le réseau d'assainissement public des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 33 : Descente de gouttières



Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 34 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures en amont du regard de branchement (cf. article 2), ou à défaut de regard, en domaine privé, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 35 : Mise en conformité des installations privées

Cas général :

Saint-Lô Agglo ou la mairie ou un représentant mandaté par Saint-Lô Agglo a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Cas particulier des ventes immobilières :

Préalablement à la vente de toute propriété desservie par le service d'assainissement collectif, un contrôle technique des installations d'assainissement devra être réalisé aux frais du vendeur et donnera lieu à l'émission d'un rapport de visite, lequel sera transmis à Saint-Lô Agglo ainsi qu'à l'acquéreur.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le nouveau propriétaire devra y remédier à ses frais, au besoin par la mise en œuvre de l'article 39.

Une visite de contrôle sera effectuée un an après la date de signature de l'acte pour vérifier la mise en conformité des installations.

Tout comme l'assainissement non collectif, le contrôle reste valable 3 ans dans le cas d'une vente.

CHAPITRE VI - Contrôle des réseaux privés

Article 36 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 35 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, tels que les immeubles collectifs, les lotissements privés ou communaux, industriels et les immeubles particuliers.

En outre, les arrêtés d'autorisation de déversement ou le cas échéant leur convention, visés à l'article 14, préciseront certaines dispositions particulières destinées à permettre le rejet de ces eaux industrielles.

Article 37 : Conditions d'intégration au domaine public

Les collecteurs d'assainissement et leurs ouvrages annexes réalisés à l'initiative des aménageurs privés, et susceptibles de faire l'objet d'une demande d'intégration dans le domaine public, doivent être conçus et exécutés conformément aux prescriptions techniques de Saint-Lô Agglo.

Article 38 : Contrôles des réseaux privés

Saint-Lô Agglo se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires. Néanmoins si ces travaux ne sont pas réalisés dans un délai acceptable, Saint-Lô Agglo pourra demander au juge l'autorisation d'effectuer ces travaux à la charge des propriétaires.

CHAPITRE VII - Contentieux

Article 39 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par Saint-Lô Agglo. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle ou d'analyses occasionnés sont à la charge de l'usager.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans les conditions énoncées dans ce présent règlement constituerait une faute pouvant ouvrir droit à poursuite.

*NB : Des frais d'intervention peuvent être réclamés si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement. Les dépenses de tous ordres causées à cette occasion y compris les frais de remise en état des ouvrages, sont à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.
Exemple : déversement d'hydrocarbure*

Article 40 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au président de Saint-Lô Agglo. L'absence de réponse de ce dernier à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 41 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisations de déversement, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du titulaire de l'arrêté d'autorisation.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, Saint-Lô Agglo se réserve le droit de procéder ou faire procéder à une fermeture immédiate du branchement.

CHAPITRE VIII - Modalités d'application

Article 42 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le conseil communautaire de Saint-Lô Agglo ; tout règlement intérieur étant abrogé de ce fait.

Article 43 : Clauses d'exécution

Le maire, les agents des services municipaux, les agents des services de Saint-Lô Agglo ou leurs délégués, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 44 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Saint-Lô Agglo et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de Saint-Lô Agglo

Dans sa séance du 14 mai 2018

Le Président

Gilles QUINQUENEL

Vu et approuvé

A Saint-Lô, le 12 juin 2018



ANNEXE - Conseils aux branchements

Utiliser entre la maison et la boîte de branchement :

- Du P.V.C de diamètre 100 mm. Si la canalisation n'est pas pourvue de joints aux raccords, elle devra être collée pour assurer l'étanchéité ;
- Des regards étanches : les raccords tuyaux/regard sont à étancher (ciment, silicone résistant, etc...);
- Un regard à chaque changement de direction, et un à 1m de votre maison ;
- Les rehausses éventuelles devront être collées ou scellées ;
- La pente devra être au minimum d'un centimètre par mètre, (1cm/m).

De plus, il vous faudra être très attentif lors de l'accès à votre boîte à ne pas envoyer de sable dans le réseau (sable mis lors de la pose du regard d'assainissement, en façade devant le bouchon d'entrée, facilitant ainsi votre branchement).

RAPPEL

Il est interdit de raccorder les eaux pluviales à l'assainissement. Un contrôle de la boîte de branchement à la maison pourra être fait par une entreprise mandatée par Saint-Lô Agglo (test aux colorants ou test à la fumée).

S'il existe d'anciennes installations, elles devront être neutralisées.

SCHEMA TYPE D'UN BRANCHEMENT SEPARATIF

